



Les observatoires des pratiques policières initiés par la Ligue des droits de l'Homme en partenariat avec d'autres organisations

Localement, dès 2015, les militant.es ont été choqué.es que l'état d'urgence serve de prétexte pour restreindre le droit de manifester. Mais c'est à partir des manifestations contre la loi « Travail » en 2016 que les pratiques du maintien de l'ordre se sont durcies : la brutalité des interventions policières (avec des armes mutilantes), les interpellations au cœur de la manifestation à rebours de la mise à distance du cortège par les CRS ou les gendarmes mobiles, par des policier.es en civil (souvent provenant de la BAC¹) et l'emploi de policier.es non spécialisé.es dans le maintien de l'ordre appartenant aux compagnies d'intervention venant au contact avec les manifestant.es de façon violente, ont été constatés.

La section de Toulouse a ainsi recherché un outil pour témoigner de ce que les manifestant.es subissaient et pour contester cette évolution du maintien de l'ordre. Sa pratique d'observatoire de la réception des étrangers par la préfecture ou lors des comparutions immédiates l'a amenée à imaginer la création d'un observatoire d'un autre genre, en s'alliant avec le Syndicat des avocats de France (SAF) et la Fondation Copernic, tout aussi mobilisés sur ce sujet.

A Nantes, la LDH a créé un observatoire des libertés, sur la base d'un collectif constitué d'une douzaine d'associations ou de syndicats (dont le SAF), initialement pour lutter contre l'état d'urgence.

A Montpellier, la Ligue a d'abord constitué seule un observatoire (au départ dénommé « Legal Team ») avant de le reconfigurer avec des partenaires.

En juin 2019, la LDH nationale a cherché à favoriser ce type de structures² et fin 2019, une référente nationale pour les observatoires où la LDH intervenait a été désignée³.

Le Syndicat des avocats de France est généralement sollicité pour la création de ces observatoires : certains, comme à Paris, n'ont été créés que par la LDH et le SAF. D'autres sont ouverts à des partenariats divers, associations nationales ou locales (93, Nice, Mayenne, Brive, Angers) ou syndicats (Gironde, Caen, Lille, Rennes...)

L'intervention d'observatrices et d'observateurs sur le terrain se réalise en équipe. Ils sont identifiables par divers moyens, du simple badge au port de la chasuble siglée et d'un casque de protection (sur lequel il est généralement indiqué « observation »). L'équipe (ou les équipes selon que le groupe se déplace ensemble ou par trinôme) peut se présenter aux forces de l'ordre ou aux organisateurs de la manifestation au début d'une observation afin d'expliquer sa mission.

¹ Brigade anti-criminalité

² <https://www.ldh-france.org/observatoires-des-pratiques-policieres-agir-pour-la-defense-des-libertes-publiques/>

³ Actuellement (13/06/2022), Nathalie Tehio, membre du Bureau national de la LDH (et adhérente au SAF)

Les observateur.rices se revendiquent en effet de la protection accordée aux observateur.rices citoyen.nes par divers textes internationaux. La France est en retard dans la prise en compte de leur nécessaire protection sur le terrain, alors qu'ils sont reconnus comme participant de la démocratie⁴.

Des chartes de déontologie rappelant les principes auxquels adhèrent les membres sont signées dans certains observatoires. En toute hypothèse, les principes d'identification et de stricte neutralité comportementale pendant l'observation ont toujours été suivis, sans être obligatoirement formalisés, par l'observatoire toulousain, par exemple.

Les méthodes employées ont en commun la volonté de traiter, de témoigner de manière objective, des pratiques policières et sont explicitées dans les rapports. Elles permettent de contextualiser les interactions entre la police et les manifestant.es, et ensuite de dénoncer les politiques qui permettent, voire organisent, ces pratiques répressives ou la judiciarisation qui est organisée par le parquet, instrumentalisée par le préfet (à Paris, le préfet de police).

Les observations donnent lieu à des analyses et des synthèses qui sont publiées sous forme de rapports et permettent d'informer largement sur les méthodes de maintien de l'ordre et les faits attentatoires aux libertés ainsi que d'interpeller les pouvoirs publics.

Des « Points droit »⁵ peuvent être rédigés pour renseigner les manifestants sur leurs droits. Il s'agit en effet de rendre visible pour le public la réalité des violences illégitimes de la part des forces de l'ordre, ainsi que les politiques qui les encouragent⁶. Les rapports ou notes d'observation peuvent aussi aider d'éventuelles victimes de violences ou d'interpellations abusives. Ils donnent des éléments, grâce à l'analyse du contexte de l'action à un moment donné, à l'appui d'une saisine du Défenseur des droits ou d'une action en justice de la part des organisateurs⁷ d'une manifestation.

Les Observatoires remplissent ainsi un rôle fondamental pour la défense de la liberté de manifester.

La Cour européenne des droits de l'Homme rappelle que « *la protection des opinions personnelles, assurée par l'article 10, compte parmi les objectifs de la liberté de réunion*

⁴ Pour une analyse des textes, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et de ce retard, se reporter à l'article rédigé par Anna Hertkorn et Alexandre Richard, deux membres de l'Observatoire parisien des libertés publiques : « *Garantir la protection des observateurs indépendants et l'accomplissement de leur mission* », Actualités Droits-Libertés 26 avril 2021, <https://journals.openedition.org/revdh/11723>

⁵ Par exemple : <https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2021/04/Point-droit-Interpellation-preventive.pdf> <https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2019/04/Point-Droit-Filmer-les-FDO-et-diffusion-enregistrement.pdf> <https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2019/04/Obs-parisien-point-droit.pdf> : retrait des badges conditionnant la sortie de manifestation ; <https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2019/04/POINT-DROIT-RIO.pdf>

⁶ Voir à cet égard, le nouveau schéma du maintien de l'ordre, attaqué en justice par la LDH, le SAF et un membre de l'Observatoire parisien des libertés publiques, qui entérine certaines orientations, comme l'intervention de forces non spécialisées dans le maintien de l'ordre, qui sont à l'origine de nombre de violences graves non justifiées, ou l'encercllement au moment de la dispersion, ou les interpellations et la judiciarisation...

Voir également : <https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2019/04/Lettre-ouverte-aux-d%C3%A9put%C3%A9s-inter-obs-contre-la-PPL-S%C3%A9curit%C3%A9-globale.pdf>

Pour un exemple d'action de l'Observatoire toulousain : <http://www.davduf.net/auposte-31-le-capitole-de-la-securite>

⁷ Voir par exemple : <https://www.20minutes.fr/societe/2803579-20200619-gilets-jaunes-paris-prefet-lallement-verse-plainte-gestion-manifestation-place-italie>

pacifique telle que la consacre l'article 11 »⁸, qui est une liberté fondamentale que l'Etat se doit de garantir dans une démocratie⁹.

Il est déplorable que des citoyen.nes soient contraint.es d'exercer cette vigilance, du fait des graves atteintes portées à cette liberté par l'Etat français depuis 2016, qui se sont accentuées par la répression particulièrement brutale du mouvement des gilets jaunes. Et il est inadmissible que les observatrices ou observateurs fassent l'objet d'agressions et d'intimidations de la part des forces de l'ordre,

Cette situation a d'ailleurs valu à la France les semonces des rapporteur.es de l'ONU, du Parlement européen et de la Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, outre les avis critiques du Défenseur des droits et de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme.

⁸ CEDH, 26 avril 1991, Ezelin c. France, [req. n°11800/85, §37](#)

⁹ CEDH, 5 mars 2009, Barraco c. France, req. [n°31684/05](#) §41 : « le droit à la liberté de réunion est un droit fondamental dans une société démocratique et, à l'instar du droit à la liberté d'expression, l'un des fondements de pareille société. Dès lors, il ne doit pas faire l'objet d'une interprétation restrictive (Djavit An c. Turquie, n° 20652/92, § 56, CEDH 2003-III). Comme tel, ce droit couvre à la fois les réunions privées et celles tenues sur la voie publique, ainsi que les réunions statiques et les défilés publics ; en outre, il peut être exercé par des individus et par les organisateurs. »